

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Quarante-deuxième session
Genève, 4 – 7 novembre 2019**

**PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LES DÉLÉGATIONS DU JAPON
ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 23 septembre 2019, les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique ont transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition reproduite dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

**PROPOSITION SOUMISE PAR LE JAPON ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
AU COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE L'OMPI**

RECOMMANDATION COMMUNE :

**PROTECTION DES D'INTERFACES UTILISATEURS GRAPHIQUES À TITRE
DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

I. INTRODUCTION

Les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, y compris les dessins et modèles d'icônes, représentent une industrie mondiale de plusieurs milliards de dollars qui a tiré parti de la croissance rapide du marché des appareils mobiles. Par exemple, les icônes sont couramment associées aux applications pour les appareils mobiles, ou "apps", mises à disposition sur les places de marché électroniques¹.

Les préférences des consommateurs en matière de dessins et modèles d'interfaces électroniques définissent souvent le succès commercial et stimulent les ventes, et les entreprises concurrentes comptent de plus en plus sur la protection de leurs dessins ou modèles pour obtenir un avantage concurrentiel sur le marché. Une protection efficace des dessins et modèles peut être pour les PME un élément essentiel de leur stratégie de propriété intellectuelle, leur permettant de s'intégrer dans l'espace "copier-coller" de l'environnement du commerce électronique. En outre, la création de ces applications pour appareils mobiles n'est pas limitée sur le plan géographique, l'Internet rendant l'emplacement physique sans importance au regard de leur mise au point et de leur commercialisation. Plus précisément, les créateurs de ces nouveaux dessins et modèles viennent du monde entier, un créateur d'applications pouvant mener ses activités quasiment partout où il peut disposer d'une prise électrique et d'un ordinateur portable.

L'évolution technologique récente ne se limite toutefois pas aux interfaces et aux icônes pour smartphones, tablettes ou autres appareils informatiques. Nous sommes chaque jour en passe de réussir des percées qui créeront de tout nouveaux domaines technologiques dans lesquels les créateurs souhaiteront probablement obtenir la protection de leurs dessins et modèles. Les interfaces utilisateurs graphiques constituent un élément essentiel de l'expérience utilisateur de produits aussi variés que les appareils électroménagers, les téléviseurs, les automobiles et les appareils de fitness. Autrefois futuristes, d'autres technologies sont sur le point de devenir des technologies grand public : les voitures sans conducteur, les claviers projetés holographiques, les écrans de réalité virtuelle et des technologies similaires arrivent sur le marché chaque année. Chacune d'entre elles ouvre la voie à de nouveaux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et à d'autres types de nouveaux dessins et modèles.

Il convient de souligner que des pays du monde entier se montrent conscients de la valeur et de l'intérêt de ces dessins et modèles pour les nouvelles technologies en leur octroyant une protection au titre de la propriété intellectuelle. Comme indiqué dans l'analyse figurant dans le document SCT/37/2, la protection des interfaces utilisateurs graphiques et des icônes par la propriété intellectuelle est désormais courante, la plupart des ressorts juridiques ayant prévu pour les nouveaux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes un

¹ Ces applications sont disponibles sur les places de marché électroniques telles que Amazon.com, Google Play et l'App Store d'Apple (iTunes).

enregistrement à titre de dessins ou modèles industriels ou la délivrance d'un brevet². Toutefois, le caractère unique de ces nouveaux dessins et modèles et le délai relativement court dont les ressorts juridiques ont disposé pour élaborer des mécanismes de protection de ces types de dessins et modèles industriels peuvent donner lieu à des différences dans la protection octroyée à l'échelle internationale.

Ces différences dans la protection octroyée ainsi que les formalités à accomplir augmentent les coûts supportés par les créateurs pour obtenir la protection de leurs dessins et modèles à l'échelle mondiale, renforcent le risque de perte de la protection de leurs dessins et modèles sur les marchés mondiaux et affaiblissent leur motivation à créer de nouveaux dessins ou modèles. Dans certains cas, les créateurs réalisent que certains ressorts juridiques ne protègent pas les dessins et modèles dans les nouveaux environnements technologiques, peut-être parce qu'ils n'ont pas encore été en mesure de mettre à jour leur législation ou leurs pratiques ou sont hésitants quant à la meilleure façon d'y parvenir.

La communauté des créateurs de dessins et modèles industriels, consciente de ces lacunes et de la possibilité de prendre de l'avance sur le développement de ces nouvelles technologies, s'est activement engagée sur cette question dans le cadre d'un large éventail d'organisations et d'instances spécialisées dans la protection juridique des dessins et modèles. Parmi les organisations qui se penchent sur la question, il convient de mentionner, notamment, l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)³, l'Association internationale pour les marques (INTA), l'Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), la Chambre de commerce internationale (CCI)⁴, la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) et l'Intellectual Property Owners Association (IPO). Leur engagement actif sur cette question par l'intermédiaire de leurs propres publications, de conférences et de résolutions témoigne d'une volonté mondiale de protéger de manière cohérente et prévisible ces dessins et modèles qui revêtent une importance décisive pour les technologies novatrices.

Il ressort des travaux du comité et de l'analyse par ce dernier de cette question au cours des dernières années, comme indiqué dans le document SCT/37/2, que plusieurs domaines se prêtent désormais à des recommandations en ce qui concerne les pratiques efficaces, les ressorts juridiques ayant déjà adopté des positions similaires en matière de protection⁵.

² Presque tous les ressorts juridiques (plus de 95% soit 63 sur 66) ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'une protection était prévue pour les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes. Voir le document SCT/37/2 Rev.

³ Le 17 octobre 2017, l'AIPPI a adopté, lors de son congrès mondial 2017, une résolution visant à formuler des recommandations relatives à la "Protection des interfaces utilisateurs graphiques" – Sydney. https://aippi.org/wp-content/uploads/2017/10/Resolution-on-Graphical-user-interfaces_English.pdf; voir aussi AIPPI Summary Report – 2017 – Study Question – General, Protection of graphical user interfaces http://aippi.org/wp-content/uploads/2017/08/SummarReport_Generals_GUIs_15August2017_final.pdf

⁴ Voir le document intitulé "Design Protection for Graphical User Interfaces" <https://iccwbo.org/publication/design-protection-graphical-user-interfaces-guis/>

⁵ Résumé de l'examen par le SCT de la question des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et d'icônes et des documents recensant les convergences de vues et de données d'expérience.

1. À la trente-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 25 au 27 avril 2016, le président a demandé au Secrétariat d'élaborer un questionnaire sur la base de la proposition présentée par les délégations des États-Unis d'Amérique, d'Israël et du Japon intitulée "Dessins et modèles industriels et technologies émergentes : similitudes et différences en matière de protection des nouveaux dessins et modèles technologiques" (document SCT/35/6). En conséquence, le Secrétariat a élaboré et envoyé à tous les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères (ci-après dénommé "questionnaire").

En s'appuyant sur ces thématiques communes, sur les données d'expérience aux niveaux régional et national et sur l'expertise technique et juridique en matière de dessins et modèles industriels et en ce qui concerne les nouveaux dessins et modèles technologiques, le SCT est bien placé pour formuler des recommandations concernant la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques. Le recensement des pratiques ayant fait leurs preuves à cet égard et l'adoption de mesures visant à les encourager donneront aux ressorts juridiques intéressés les moyens d'assurer la protection des dessins et modèles dans le domaine des nouvelles technologies, de créer les conditions propices à la création de nouveaux dessins et modèles novateurs et de soutenir les créateurs du monde entier qui s'efforcent de développer ce domaine en constante évolution.

Nous invitons les membres du comité permanent et les observateurs à faire part de leurs observations et à examiner le projet de recommandation commune proposée sur la protection des interfaces utilisateurs graphiques à titre de dessins et modèles industriels.

II. Projet de recommandations

Le texte d'un avant-projet de recommandation commune est soumis pour examen au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI.

-
2. À la trente-sixième session du SCT tenue à Genève du 17 au 19 octobre 2016, le Secrétariat a présenté une "Compilation des réponses au Questionnaire sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères" (document SCT/36/2).
 3. À la trente-septième session du SCT tenue à Genève du 27 au 30 mars 2017, le Secrétariat a présenté le document SCT/37/2, qui analysait les réponses au questionnaire sur la base des réponses fournies par les États membres et les organisations intergouvernementales en tenant compte des commentaires et observations transmis par les ONG. Le président a en outre demandé au Secrétariat d'organiser une séance d'information portant sur i) les pratiques des offices et ii) l'expérience des utilisateurs à l'égard des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères.
 4. La séance d'information sur les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères a été organisée à l'occasion de la trente-huitième session du SCT tenue à Genève du 30 octobre au 2 novembre 2017. Des représentants d'organismes publics ont présenté des exposés sur les pratiques des offices en ce qui concerne les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères, ainsi que des données d'expérience détaillées des utilisateurs à cet égard.
 5. À l'issue de la trente-huitième session du SCT, le président a prié le Secrétariat d'inviter les États membres et les ONG accréditées à indiquer les aspects des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères sur lesquels il serait souhaitable de poursuivre les travaux.
 6. À sa trente-neuvième session, après un échange de vues, le comité a décidé qu'il serait souhaitable de poursuivre les travaux sur certaines questions recensées dans les documents SCT/39/2 et SCT/39/3, notamment en ce qui concerne les propositions 1, 3, 9 et 10 figurant dans le document SCT/39/3, alors que les questions relatives aux nouveaux dessins et modèles technologiques pourraient être examinées ultérieurement. Le Secrétariat a été prié d'inviter les membres, les organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur et les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées à soumettre des contributions supplémentaires, y compris des questions détaillées au sujet desquelles elles voudraient des réponses, concernant 1) l'exigence d'un lien entre les dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères et l'article ou le produit et 2) les méthodes autorisées par les offices pour la représentation des dessins et modèles animés. Le Secrétariat a établi un projet de questionnaire sur la base des contributions et des questions reçues, pour examen par le SCT à sa quarantième session.
 7. À sa quarantième session, le comité a examiné les documents SCT/40/2 et SCT/40/2 Rev. (Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, d'icônes et de polices/fontes de caractères : projet de questionnaire). Le Secrétariat a été prié d'adresser le questionnaire figurant dans le document SCT/40/2 Rev. aux membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur. Le Secrétariat a également été prié de compiler toutes les réponses dans un document pour examen par le SCT à sa quarante et unième session.

TABLE DES MATIÈRES

Recommandation commune

Préambule

Première partie : Dispositions générales

Expressions abrégées

Deuxième partie : Protection à titre de dessin ou modèle industriel

Recommandation n° 1 : Dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques protégés à titre de dessins et modèles industriels

Recommandation n° 2 : Une protection à titre de dessin ou modèle industriel sans limitations opérationnelles ou temporelles

Troisième partie : Demande de protection à titre de dessin ou modèle industriel

Recommandation n° 3 : Pouvoir discrétionnaire du déposant en ce qui concerne les représentations; format de la représentation

Recommandation n° 4 : Pas de nécessité de revendiquer la protection de l'intégralité du produit; protection dans des environnements d'affichage multi-écrans

Recommandation n° 5 : Faciliter l'enregistrement précis et efficace des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques

Quatrième partie : Examen de la demande

Recommandation n° 6 : Examen quant à la forme et quant au fond des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques

Recommandation n° 7 : Échange électronique de documents de priorité

Cinquième partie : Portée et durée de la protection

Recommandation n° 8 : Octroi de droits à titre de dessins et modèles industriels

Recommandation n° 9 : Atteinte aux droits

Recommandation n° 10 : Durée de la protection

Recommandation commune

Préambule

Compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et de l'Internet et de l'évolution tout aussi rapide des environnements et des plateformes propices à la création de nouveaux dessins et modèles industriels;

Au regard des avantages que les créateurs pourraient tirer de l'élaboration de principes communs afin de fournir un cadre simplifié et fiable de protection des dessins et modèles industriels s'inscrivant dans le cadre des nouvelles technologies;

Les recommandations ci-après visent à faciliter la protection des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques et devraient être prises en compte lors de l'élaboration, de la modification ou de la mise en œuvre de cadres juridiques, réglementaires ou pratiques concernant l'acquisition, le maintien en vigueur et l'application des droits découlant de l'enregistrement de dessins et modèles industriels, en particulier les droits attachés aux dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques protégés à titre de dessins et modèles industriels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expressions abrégées

Aux fins des présentes dispositions, on entend par

- i) “interface utilisateur graphique”, au sens large, toute interface visuelle permettant aux utilisateurs d’être en interaction avec des dispositifs électroniques par l’intermédiaire d’éléments électroniques ou numériques¹;
- ii) “Arrangement de La Haye”, l’*Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels*;
- iii) “Accord sur les ADPIC”, l’*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;
- iv) “Convention de Paris”, la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*.

PROTECTION À TITRE DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Recommandation n° 1 Dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques protégés à titre de dessins et modèles industriels

Les parties prévoient la protection à titre de dessins et modèles industriels des dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques nouveaux ou originaux, conformément aux articles 25 et 26 de l’Accord sur les ADPIC.

Recommandation n° 2 Une protection à titre de dessin ou modèle industriel sans limitations opérationnelles ou temporelles

Un dessin ou modèle d’interface utilisateur graphique est protégé dans une partie à titre de dessin ou modèle industriel sans considération de l’état de fonctionnement du dispositif électronique sous-jacent, de la durée pendant laquelle le dessin ou modèle est visuellement disponible ou de la manière dont il a été installé sur un produit, et sans limitation à cet égard.

DEMANDE DE PROTECTION À TITRE DE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL

Recommandation n° 3 Pouvoir discrétionnaire du déposant en ce qui concerne les représentations; format de la représentation

Pour autant que la représentation divulgue suffisamment le dessin ou modèle industriel revendiqué, les parties autorisent la représentation des dessins et modèles d’interfaces utilisateurs graphiques au moyen de photographies en noir et blanc, de photographies en couleur, de dessins² ou par d’autres moyens électroniques ou numériques.

Recommandation n° 4

Pas de nécessité de revendiquer la protection de l'intégralité du produit; protection dans des environnements d'affichage multi-écrans³

Les parties ne doivent pas exiger le dépôt préalable d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel pour qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique puisse revendiquer la protection de l'intégralité d'un produit sous-jacent ou d'un produit pouvant être vendu séparément. Les parties veillent à ce qu'un dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique soit protégé contre son utilisation dans des environnements d'affichage multi-écrans sans que le déposant soit tenu de déposer une demande pour le même dessin ou modèle dans chaque environnement.

Recommandation n° 5

Faciliter l'enregistrement précis et efficace des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques

Les parties prévoient des procédures de dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels facilitant l'enregistrement efficace et précis des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, y compris le dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques possédant des caractéristiques d'images avec effet de transition ou d'animation ou comprenant un certain nombre de vues visuellement liées et numérotées afin de donner une idée claire de la progression.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Recommandation n° 6

Examen quant à la forme et quant au fond des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques

Les demandes d'enregistrement d'interfaces utilisateurs graphiques à titre de dessins ou modèles industriels sont examinées selon les mêmes critères de forme et de fond, le cas échéant, que les autres types de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels.

Recommandation n° 7

Échange électronique de documents de priorité

Les parties prévoient l'échange électronique de documents de priorité pour les demandes de dessins ou modèles industriels, y compris les demandes de dessins ou modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, par exemple par l'intermédiaire du Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI, afin de permettre de satisfaire plus efficacement aux conditions requises pour bénéficier de la priorité d'une demande étrangère en vertu de la Convention de Paris.

PORTÉE ET DURÉE DE LA PROTECTION

Recommandation n° 8
Octroi de droits à titre de dessins et modèles industriels

Les droits octroyés par une partie à titre de dessins et modèles industriels à des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques ne diffèrent pas des droits octroyés à titre de dessins et modèles industriels à des dessins et modèles d'autres produits.

Recommandation n° 9
Atteinte aux droits

Les actes considérés par une partie comme portant atteinte aux droits octroyés à titre de dessins et modèles industriels à des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques sont les mêmes⁴ que ceux considérés comme portant atteinte aux droits octroyés à titre de dessins et modèles industriels à des dessins et modèles d'autres produits.

Recommandation n° 10
Durée de la protection

La durée de la protection dans une partie de dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques à titre de dessins et modèles industriels est la même que celle octroyée à titre de dessins et modèles industriels à d'autres dessins et modèles et n'est pas inférieure au(x) délai(s) prévu(s) par l'Arrangement de La Haye⁵.

NOTES

¹ La définition d'“interface utilisateur graphique” est fondée sur celle figurant dans le *AIPPI Summary Report, 2017 – Study Question – General, Protection of graphical user interface*, page 1. Le terme “interface utilisateur graphique” est un terme général désignant, sans toutefois s'y limiter, les icônes, menus, barres de défilement, fenêtres, animations avec effet de transition, boîtes de dialogue, etc.

² “dessins” désigne, au sens général, les dessins composés sur un ordinateur ou à l'aide d'un ordinateur ou d'autres outils.

³ Bien que les dessins et modèles industriels puissent être considérés comme des dessins ou modèles d'un produit, il est recommandé que le déposant puisse être en mesure de revendiquer la protection du dessin ou modèle sans avoir à revendiquer la protection de produit lui-même comme élément du dessin ou modèle. Lors de l'examen des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques, des problèmes peuvent se poser lorsque les déposants sont tenus, comme condition préalable à la protection, de revendiquer la protection du produit spécifique ou complet. Par exemple, l'étendue de la protection peut être considérablement limitée et la création ou l'invention appropriée peut devenir un problème si le déposant n'a pas inventé ou créé le dispositif sous-jacent à l'interface utilisateur graphique dont la protection est revendiquée. En outre, les déposants peuvent également être obligés de déposer plusieurs demandes pour le même dessin ou modèle d'interface utilisateur graphique afin d'obtenir une protection efficace si ce dernier est utilisé dans un large éventail de produits ou d'environnements.

⁴ Concernant les mêmes actes, il convient de tenir compte des caractéristiques des dessins et modèles d'interfaces utilisateurs graphiques mentionnées dans la recommandation n° 2.

⁵ Voir l'article 17 de l'Arrangement de La Haye.

[Fin de l'annexe et du document]